

Conditions générales de vente d'Exolon Group NV

Wakkensesteenweg 47, 8700 Tielt, Belgique, TVA BE 0425.026.680, RPR Gand, Département Bruges

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes Conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent à l'ensemble des contrats, devis, offres, commandes, factures et notes de crédit, y compris les services qui y sont associés (contrats de fourniture) entre Exolon Group NV (« Vendeur ») en tant que vendeur et son client, personne physique ou morale, régie ou non par le droit public (« Acheteur »), sauf s'il en a été explicitement convenu autrement par écrit.
- 1.2. Les présentes CGV, dans leur version respective, servent également d'accord-cadre pour les futurs contrats de vente et/ou de fourniture de biens ou de services (« Produits ») conclus avec le même Acheteur, sans que le vendeur ne doive s'y référer à nouveau dans chaque cas particulier. Les présentes CGV font partie intégrante du contrat entre les parties. En acceptant une offre du Vendeur ou en passant une commande auprès de lui, l'Acheteur reconnaît et confirme qu'il a préalablement pris connaissance des présentes CGV et les accepte, et renonce à l'application de ses propres conditions générales, quelle que soit leur dénomination. Le Vendeur se réserve le droit de modifier ses conditions à tout moment, sous réserve d'une notification préalable à l'Acheteur.
- 1.3. Les conditions générales de l'Acheteur qui diffèrent, contredisent ou complètent les présentes CGV ne sont considérées comme faisant partie du contrat des parties que si et dans la mesure où le Vendeur a explicitement accepté leur applicabilité au cas par cas. Cette exigence de consentement s'applique dans tous les cas, même si le Vendeur effectue la fourniture à l'Acheteur en connaissance des conditions générales de l'Acheteur sans rejeter explicitement ces conditions divergentes.

2. Formation et modification du contrat

- 2.1. Toutes les offres et tous les devis du Vendeur, quelle que soit leur forme, sont émis sans aucune obligation, à moins qu'ils ne comportent une condition d'acceptation. Un accord ne sera réputé établi que par la confirmation écrite (d'une commande) par le Vendeur ou par l'exécution effective de celle-ci par le Vendeur.
- 2.2. La commande de Produits par l'Acheteur constitue une offre ferme de conclure un contrat. Sauf indication contraire dans la commande, le Vendeur a le droit d'accepter cette offre dans les trois (3) semaines suivant sa réception.
- 2.3. Le contrat de fourniture, y compris les présentes CGV, n'est considéré comme conclu que lorsque l'Acheteur fournit son acceptation de l'offre contraignante du Vendeur dans le délai spécifié, ou lorsque le Vendeur accepte et fournit une reconnaissance écrite de son acceptation de la commande de l'Acheteur dans le délai imparti. Le Vendeur n'est pas tenu de fournir une telle confirmation écrite si elle n'est pas prévue compte tenu des circonstances ou si l'Acheteur y renonce.
- 2.4. Tous les aspects de la relation juridique entre le Vendeur et l'Acheteur sont fondés sur le contrat conclu, tel que défini à l'article 2.3, qui contient tous les accords antérieurs entre les parties concernant l'objet du contrat de fourniture. Les engagements oraux pris par le Vendeur avant la signature du contrat ne sont pas considérés comme contraignants, et les accords verbaux entre les parties sont remplacés par le contrat écrit, à moins que leur contenu n'implique explicitement et dans tous les cas qu'ils étaient destinés à continuer à être juridiquement contraignants.
- 2.5. L'Acheteur ne peut annuler une commande acceptée par le Vendeur sans l'accord écrit préalable de ce dernier. Nonobstant le droit du Vendeur d'exiger l'exécution du contrat, le Vendeur et l'Acheteur conviennent qu'en cas d'annulation par l'Acheteur, ce dernier est tenu de verser des dommages-intérêts s'élevant à au moins 30 % du prix de la commande annulée à titre de compensation des frais encourus et du manque à gagner, sans qu'il soit nécessaire pour le Vendeur de prouver l'existence ou l'étendue du dommage et sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer un dédommagement plus élevé s'il prouve que le dommage réel est plus important.

3. Produits sur mesure

- 3.1. Si l'Acheteur passe commande d'un Produit sur mesure, il fournit au Vendeur toutes les informations et spécifications nécessaires concernant le Produit à fabriquer (telles que, mais sans s'y limiter, les dimensions, le choix des matériaux, les couleurs, les pièces mécaniques, la fonctionnalité, etc.), sur la base desquelles le Vendeur prépare un dessin de fabrication du Produit sur mesure à réaliser, qui sera soumis à l'Acheteur pour approbation.

- 3.2. L'Acheteur est entièrement responsable des spécifications qu'il fournit et sur la base desquelles le Vendeur fabrique les Produits sur mesure pour l'Acheteur. Le Vendeur livre les Produits sur mesure conformément aux spécifications établies par l'Acheteur et sur la base du dessin préparé par le Vendeur et accepté par l'Acheteur.
- 3.3. Le Vendeur se réserve le droit de refuser de fabriquer des Produits sur mesure à tout moment sans en donner les raisons.
- 3.4. Le Vendeur se réserve le droit de modifier la composition des matériaux qu'il utilise ou la méthode de production et de traitement des Produits sur mesure commandés, si et dans la mesure où cela n'affecte pas matériellement la qualité et les capacités techniques des Produits sur mesure commandés.
- 3.5. Les descriptions des Produits, les documents et les données (telles que les poids, les dimensions, l'aptitude au service, les tolérances ou les données techniques) fournis par le Vendeur à l'Acheteur, y compris sous forme électronique, ne constituent pas des compositions garanties du Produit. Les déviations habituelles, les déviations résultant de réglementations légales, ainsi que d'autres déviations mineures, sont autorisées à moins qu'elles n'interfèrent avec l'aptitude du produit à être utilisé aux fins indiquées dans le contrat. L'Acheteur reconnaît et accepte qu'une commande de Produits sur mesure ne peut en aucun cas être annulée par l'Acheteur. À partir du moment où le Vendeur confirme la commande à l'Acheteur (cf. article 2.3), l'Acheteur est toujours tenu d'accepter la commande et de payer l'intégralité du prix, sauf accord écrit contraire avec le Vendeur.

4. Livraison

- 4.1. La livraison s'effectue conformément à l'INCOTERM (2020) de la CCI applicable « Ex works ». Si l'Acheteur refuse de réceptionner la commande au moment convenu, rend cette réception impossible ou déraisonnablement difficile ou ne fournit pas les informations ou instructions nécessaires à la livraison, le Vendeur est autorisé à stocker les Produits aux risques et aux frais de l'Acheteur, sans préjudice du droit du Vendeur de résilier le contrat.
- 4.2. Les Produits sont réputés avoir été livrés à partir du moment où le Vendeur a informé l'Acheteur que les Produits - qu'ils soient ou non assemblés en totalité ou en partie - sont prêts à être enlevés auprès du Vendeur ou d'un tiers ou à être expédiés à la demande de l'Acheteur. À partir du moment de la livraison, tous les risques liés aux Produits livrés sont transférés à l'Acheteur.
- 4.3. Sauf accord contraire, le Vendeur a le droit de choisir le mode d'expédition (notamment le transporteur, l'itinéraire d'expédition, l'emballage). Tous les frais supplémentaires encourus en raison de demandes d'expédition spéciales formulées par l'Acheteur sont à la charge de l'Acheteur. Sauf si une livraison franco port a été convenue, l'Acheteur supporte également toute augmentation des tarifs d'expédition, tout coût supplémentaire résultant du réacheminement d'un envoi, les frais d'entreposage, etc., survenant après la conclusion du contrat.
- 4.4. Si, nonobstant l'article 4.1, il est explicitement convenu que le Vendeur organisera l'expédition des Produits, le Vendeur n'agira qu'en qualité d'agent et tant les coûts que les risques de perte, de dommage ou de vol survenant avant, pendant ou après l'expédition seront supportés par l'Acheteur, sauf en cas d'intention ou de tromperie de la part du Vendeur. Le cas échéant, l'Acheteur est également responsable du déchargement du conteneur, sauf accord écrit contraire. Si le Vendeur doit procéder au déchargement, il en facturera les coûts à l'Acheteur. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que l'Acheteur ou toute personne désignée par lui ait été ou non présent(e) lors de la livraison et que l'Acheteur ou toute personne désignée par lui ait ou non signé un récépissé de livraison. La mention de tout autre INCOTERM de la CCI (2020) dans la confirmation de commande n'affecte pas cette disposition.
- 4.5. Dans ses offres, devis, contrats ou autres, le Vendeur fournit des conditions de livraison au mieux de ses capacités et celles-ci seront respectées autant que possible, en tenant compte de la disponibilité des Produits concernés. L'Acheteur reconnaît que, sauf s'il en a été explicitement convenu autrement par écrit, le délai de livraison indiqué est purement indicatif et constitue une obligation de moyens pour le Vendeur. Le non-respect du terme indicatif par le Vendeur ne peut en aucun cas donner lieu à la résiliation du contrat ou à des dommages-intérêts. Les livraisons partielles sont autorisées à tout moment. Le retard de l'Acheteur dans le paiement des acomptes convenus sur le prix de vente peut entraîner un retard proportionnel de la livraison.

L'Acheteur reconnaît que le Vendeur dépend de ses propres fournisseurs et convient donc que les conditions de la présente clause sont équilibrées et économiquement acceptables compte tenu du prix des Produits commandés.

- 4.6. Si le délai ou le lieu de livraison ou les circonstances de la livraison sont modifiés à la demande de l'Acheteur, ou si l'Acheteur fournit des informations erronées à cet effet, le Vendeur a droit, le cas échéant, au paiement des coûts et frais supplémentaires correspondants.
- 4.7. La survenance d'un défaut de livraison est régie par le droit statutaire applicable. En cas de retard, l'Acheteur fixe un délai de grâce raisonnable.
- 4.8. Toute fourniture d'emballage par le Vendeur est soumise à des conditions particulières.
- 4.9. Pour les Acheteurs en Allemagne et contrairement au § 15 Abs. 1 Satz 1 VerpackG, le client doit prendre en charge les coûts de retour des emballages de transport usagés et complètement vidés, conformément au § 15 Abs. 1 Ziffer 1 à 4 VerpackG.
- 4.10. Tout Acheteur situé en Autriche renonce explicitement à exiger la rétractation de tout matériau d'emballage (conformément au § 19 Abs. 3 VVO) que le Vendeur utilise. En même temps, le client confirme au Vendeur qu'il garantira une élimination en bonne et due forme du matériel d'emballage conformément au § 14 VVO.

5. Force majeure et cas fortuit

- 5.1. Sauf dispositions légales impératives ou dispositions relatives à l'ordre public ou à l'intention publique, le Vendeur n'est pas responsable de tout manquement résultant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit. Les obligations du Vendeur sont suspendues pendant toute la durée de la force majeure ou du cas fortuit. Pendant la période de force majeure ou de cas fortuit, le Vendeur peut, selon le cas, à son choix et à sa discrétion et sans qu'aucune mise en demeure préalable ou intervention judiciaire ne soit nécessaire, et sans que l'Acheteur ait droit à des dommages-intérêts : (1) proposer à l'Acheteur de remplacer les Produits manquants par un équivalent fonctionnel ; (2) suspendre l'exécution de ses obligations (au moins temporairement) et/ou (3) inviter l'Acheteur à renégocier de bonne foi les modalités d'exécution du contrat. Si la période de force majeure et, partant, le non-respect des obligations par le Vendeur se poursuivent pendant plus de trois mois, ou si la renégociation du contrat est refusée par l'Acheteur ou n'aboutit pas à un nouveau contrat, les deux parties ont le droit de résilier le contrat sans intervention judiciaire et sans obligation de verser des dommages-intérêts.
- 5.2. En vertu du présent article, la force majeure englobe en tout état de cause toutes les circonstances imprévues, y compris celles de nature économique, qui sont survenues sans qu'il y ait eu faute ou action de la part du Vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants : les catastrophes naturelles, la guerre, les hostilités ou les attentats, que ce soit en Belgique ou dans tout autre pays où le Vendeur ou l'une de ses sociétés fournisseurs ou filiales est établi(e), la maladie, l'incendie ou l'inondation, les perturbations graves dans l'entreprise, les cyberattaques, la réduction forcée de la production, la pénurie de matériaux, les sanctions économiques imposées à tout pays où le Vendeur ou l'une de ses entreprises fournisseurs ou filiales est établi(e), les grèves ou exclusions, tant chez le Vendeur que chez ses entreprises fournisseurs, les retards de transport ou la livraison tardive ou défectueuse de biens ou de matériaux tels que l'énergie, les matières premières ou les pièces par des tiers, y compris les entreprises fournisseurs du Vendeur. L'incapacité de l'Acheteur à respecter ses obligations de paiement pour cause d'insolvabilité ou de manque de ressources financières n'est pas considérée comme un cas de force majeure.
- 5.3. Si, au moment de la survenance du cas de force majeure, le Vendeur a déjà rempli une partie de ses obligations ou n'est en mesure de remplir qu'une partie de ses obligations, il est autorisé à facturer séparément la partie livrée ou livrable, l'Acheteur étant tenu de payer cette facture comme si elle faisait partie d'un contrat distinct.

6. Prix

- 6.1. Les prix du Vendeur, en vigueur au moment de la livraison, majorés de la taxe légale sur la valeur ajoutée, sont d'application.
- 6.2. Sauf indication contraire, tous les prix s'entendent en euros et hors TVA. Sauf indication contraire explicite par écrit, tous les prix s'entendent hors frais de transport (le cas échéant) et hors frais d'assurance, d'emballage, d'installation et de montage. Tous les frais supplémentaires spéciaux liés à l'importation et/ou au dédouanement des Produits devant être livrés par le Vendeur à l'Acheteur et tous les autres prélèvements gouvernementaux sont exclus du prix et sont à la charge exclusive de l'Acheteur.

- 6.3. Le poids à facturer est déterminé sur le lieu d'expédition de l'usine du Vendeur, à moins que l'Acheteur ne demande, à ses propres frais, un pesage certifié à la station d'expédition concernée.
- 6.4. Les montants présentés par le Vendeur dans la confirmation (de commande) sont basés sur des paramètres objectifs tels que les prix, les taux de change, les salaires, les taxes et d'autres facteurs liés au prix qui sont appliqués au moment de la confirmation (de commande). Si l'un de ces facteurs liés au prix devait changer après l'émission de la confirmation (de commande), le Vendeur est autorisé à adapter le prix convenu en conséquence, jusqu'à un maximum de 80 % de l'augmentation du prix. Le Vendeur en informera l'Acheteur sans délai. Si, conformément au présent article, une augmentation de prix est appliquée et que cette augmentation dépasse 10 % du montant total convenu, l'Acheteur a le droit d'annuler la commande par écrit dans les 48 heures suivant le moment où il a eu ou aurait pu avoir connaissance de cette augmentation de prix.

7. Paiement

- 7.1. Sauf accord écrit contraire, toutes les factures émises par le Vendeur sont payables à son siège social dans les huit (8) jours civils suivant la date de facturation. En aucun cas, l'Acheteur n'a le droit de compenser les sommes dues par le Vendeur par toute somme facturée par le Vendeur. De même, un paiement anticipé ne donne lieu à aucune réduction.
- 7.2. Le Vendeur a le droit, à tout moment, soit de livrer et de facturer la livraison complète, soit de facturer les Produits livrés en plusieurs fois par livraison séparée.
- 7.3. Les factures qui n'ont pas fait l'objet d'une contestation motivée par courrier recommandé dans les huit (8) jours calendrier suivant leur transmission sont réputées acceptées sans réserve.
- 7.4. Le paiement est effectué par virement sur le numéro de compte indiqué sur la facture avec mention du numéro de référence.
- 7.5. Le Vendeur est en droit, à tout moment, tant avant qu'après la conclusion du contrat, d'exiger de l'Acheteur une garantie de paiement ou un paiement anticipé, sous peine de suspension de l'exécution du contrat par le Vendeur jusqu'au moment où cette garantie a été fournie et/ou le paiement anticipé a été reçu. En cas de refus de paiement anticipé, le Vendeur est en droit de résilier le Contrat, auquel cas l'Acheteur est responsable de tout dommage en résultant.
- 7.6. Le Vendeur est en droit de suspendre la livraison des Produits qu'il détient pour le compte de l'Acheteur jusqu'à ce que tous les paiements dus par l'Acheteur au Vendeur aient été effectués dans leur intégralité.
- 7.7. En cas de non-paiement à l'échéance (voir article 5.1), toutes les sommes dues par l'Acheteur deviennent exigibles, quelles que soient les conditions de paiement convenues antérieurement. Toute facture impayée portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de 10 % par an à compter de la date d'échéance. Dans ce cas, les remises accordées cesseront d'être applicables.
- 7.8. En cas de non-paiement à l'échéance (voir article 5.1), l'Acheteur est également redévable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de dommages-intérêts forfaitaires s'élevant à 10 % du montant facturé avec un minimum de 125 euros et sans préjudice du droit du Vendeur de prouver tout dommage réel plus élevé subi. Tous les frais supplémentaires, par exemple les frais de contentieux, sont exclus des dommages-intérêts forfaitaires et seront facturés séparément à l'Acheteur.
- 7.9. Le paiement tardif, le paiement incomplet ou le non-paiement d'une seule facture exigible rend immédiatement exigible toute autre facture qui ne l'est pas encore.

8. Réserve de propriété

- 8.1. Le Vendeur conserve la propriété exclusive des Produits (« Produits sous réserve de propriété ») jusqu'au paiement intégral de la somme principale et, le cas échéant, des intérêts, des indemnités et de tous les autres frais dus (« Crédences garanties »).
- 8.2. Si l'Acheteur n'a pas payé l'intégralité du prix d'achat, il informe les tiers (par exemple un administrateur judiciaire, des créanciers ou des autorités de contrôle de l'insolvabilité) de la réserve de propriété du Vendeur par courrier recommandé chaque fois que les circonstances l'exigent, y compris, mais sans s'y limiter, les circonstances dans lesquelles un tiers saisit ou menace de saisir certains biens. L'Acheteur informe immédiatement le Vendeur de ces circonstances par courrier recommandé.
- 8.3. Si les Produits sous réserve de propriété sont destinés à une revente commerciale par l'Acheteur, celui-ci est autorisé à les vendre à son client dans le cadre de son activité normale. En ce qui concerne une telle revente, l'Acheteur cède par la présente au Vendeur, et le Vendeur accepte par la présente, à titre de garantie, toutes les créances futures, y

compris les créances subsidiaires, que l'Acheteur aura à l'encontre de son client en contrepartie de la revente des Produits dans le cadre de la Réserve de propriété. Le Vendeur est autorisé à recouvrer les créances ainsi cédées en son nom propre si l'Acheteur est en retard dans l'exécution de son obligation de paiement concernant les Produits sous réserve de propriété, si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été déposée ou en cas d'un autre manque de capacité d'exécution de l'Acheteur dont le Vendeur peut déduire une menace potentielle pour la réalisation de ses créances. Dans ce cas, le Vendeur peut demander à l'Acheteur de lui communiquer les créances cédées et les débiteurs respectifs, de lui fournir toutes les informations nécessaires au recouvrement de la créance , de lui remettre tous les documents y afférents et d'informer les débiteurs (tiers) de la cession.

- 8.4. Si les Produits sous réserve de propriété ne sont pas revendus, l'Acheteur est tenu de protéger les Produits sous réserve de propriété au nom du Vendeur, de les entretenir et de les réparer si nécessaire à ses propres frais, et de les assurer contre la perte et les dommages à un niveau de couverture requis pour une personne ayant qualité de commerçant, aussi longtemps que la propriété est conservée. En cas de perte ou d'endommagement des Produits sous réserve de propriété, l'Acheteur accepte de céder au Vendeur ses droits d'assurance.
- 8.5. Tout traitement des Produits sous réserve de propriété est effectué pour le compte du Vendeur ; ce traitement ne permet pas à l'Acheteur de faire valoir ses droits à l'encontre du Vendeur.
- 8.6. Si la garantie donnée au Vendeur conformément à la présente section 8 dépasse de plus de 10 % le total des engagements garantis de l'Acheteur envers le Vendeur, le Vendeur est tenu, à la demande et à la discrétion de l'Acheteur, de libérer la garantie jusqu'à concurrence du montant par lequel le seuil de 110 % du total des engagements garantis a été dépassé.
- 8.7. Si l'Acheteur ne respecte pas ses obligations de paiement envers le Vendeur ou si le Vendeur a des raisons valables de craindre que l'Acheteur ne respecte pas ces obligations, le Vendeur a le droit de reprendre les Produits livrés sous réserve de propriété. L'Acheteur veillera à ce que - si nécessaire au nom d'un tiers (acquéreur) ou d'un dépositaire - à sa première demande, le Vendeur soit informé de l'endroit où se trouvent les Produits et que, à la demande du Vendeur, les Produits soient renvoyés au Vendeur aux frais et risques de l'Acheteur. Pour autant que cela soit nécessaire, le Vendeur reçoit par la présente un mandat irrévocable pour reprendre possession des Produits ainsi qu'un mandat pour pénétrer les espaces nécessaires à cet effet. Après la reprise, l'Acheteur recevra la valeur marchande des Produits à titre d'indemnisation, qui ne dépassera jamais le prix initial convenu et sous réserve de la déduction de tous les frais encourus par le Vendeur dans le cadre de la reprise.

9. Qualité

- 9.1. Sauf convention contraire, la qualité des Produits est exclusivement déterminée par les descriptions, spécifications et étiquettes des Produits du Vendeur. Les utilisations identifiées des Produits conformément au règlement européen REACH ne constituent pas un accord sur la qualité contractuelle correspondante des Produits ni sur leur utilisation désignée dans le cadre du contrat.
- 9.2. L'Acheteur sera informé par écrit par le Vendeur de toutes les garanties fournies par le Vendeur en ce qui concerne les Produits livrés ou à livrer par lui. En l'absence d'une telle notification écrite explicite, l'Acheteur ne peut invoquer aucune garantie, sans préjudice toutefois de ses droits statutaires résultant des dispositions légales obligatoires.
- 9.3. En cas de demande de garantie valable de la part de l'Acheteur, le Vendeur a le droit, à sa discréction, de réparer ou d'échanger les Produits, à moins que cela ne soit devenu entre-temps manifestement inutile pour l'Acheteur. Si le Vendeur notifie à l'Acheteur qu'il procédera à la réparation des Produits, l'Acheteur doit, à ses frais et risques, mettre les Produits livrés à la disposition du Vendeur.
- 9.4. Toutes les obligations de garantie du Vendeur cessent de s'appliquer si les défauts ou imperfections des Produits livrés, tels que présentés par l'Acheteur, résultent (i) d'une utilisation ou d'une gestion incorrecte, négligente ou incomptente des Produits par l'Acheteur, ses représentants ou des tiers ; (ii) d'une modification par l'Acheteur, ses représentants ou des tiers des Produits livrés à laquelle le Vendeur n'a pas consenti ; ou (iii) de causes externes telles que, mais sans s'y limiter, un incendie ou un dégât des eaux.
- 9.5. Tout conseil technique donné par le Vendeur - que ce soit verbalement, par écrit ou sous forme d'essais - est donné au mieux des connaissances du Vendeur mais sans aucune garantie ; ceci s'applique également lorsque des droits de propriété de tiers pourraient être impliqués. Cela ne libère pas l'Acheteur de son obligation de tester les Produits livrés par le Vendeur quant à leur adéquation aux processus et objectifs prévus. L'application, l'utilisation et le traitement des Produits échappent au contrôle du Vendeur et l'Acheteur en assume donc

l'entièbre responsabilité.

- 9.6. Les propriétés des spécimens et des échantillons ne sont contraignantes que dans la mesure où elles ont été explicitement convenues pour définir les qualités des Produits.

10. Défauts et réclamations

- 10.1. Lors de la réception des Produits, l'Acheteur vérifie immédiatement que la quantité reçue correspond à la quantité commandée. Sous peine de déchéance des droits et priviléges, les réclamations relatives à la quantité, à la (non-)conformité ou à l'état des Produits livrés doivent être soumises au Vendeur par e-mail dans les deux jours calendaires suivant la réception des Produits.
- 10.2. Sous peine de déchéance des droits et priviléges, les réclamations concernant des défauts, y compris ceux couverts par la garantie du fabricant ou du fournisseur, laquelle garantie a été convenue directement vis-à-vis de l'Acheteur, doivent être signalées en détail au Vendeur par e-mail au plus tard deux (2) semaines après la réception des Produits en cas de défauts visibles et au plus tard huit (8) jours calendaires après leur découverte en cas de défauts cachés. L'utilisation ou la revente de tout Produit exclut toute responsabilité de la part du Vendeur. La réclamation concernant les vices cachés doit être déposée dans un délai de deux mois à compter de leur découverte ou de la date à laquelle la découverte aurait raisonnablement dû être faite. Aucune réclamation ou contestation de quelque nature que ce soit ne donnera jamais le droit à l'Acheteur de suspendre l'exécution de ses obligations envers le Vendeur ou d'annuler l'entièreté de la commande ou de la livraison. En cas de réclamation valable, la responsabilité maximale du Vendeur ne dépassera jamais le prix convenu des Produits concernés.
- 10.3. Si les Produits livrés sont défectueux et que l'Acheteur a rempli ses obligations conformément à l'article 10, l'Acheteur peut exercer les droits suivants :

- (i) Dans un premier temps, le Vendeur - à sa seule discréction - est autorisé soit à remédier au défaut, soit à fournir à l'Acheteur des Produits non défectueux (exécution supplémentaire). L'Acheteur doit accorder au Vendeur le temps et l'opportunité nécessaires à l'exécution supplémentaire due et, en particulier, renvoyer les Produits concernés à des fins de test. L'Acheteur supporte les coûts nécessaires pour les essais et les performances supplémentaires , en particulier pour les infrastructures d'expédition et de transport ainsi que pour la main-d'œuvre et les matériaux, si (a) la demande de l'Acheteur de faire réparer les Produits défectueux s'avère injustifiée ou (b) les Produits ont été ultérieurement déplacés vers un lieu autre que le siège de l'Acheteur, à moins que ce déplacement ne coïncide avec l'utilisation conforme à la destination. En cas de remplacement, l'Acheteur doit renvoyer les Produits défectueux au Vendeur à la demande de ce dernier. Le Vendeur se réserve le droit d'accorder deux (2) tentatives d'exécution supplémentaire. Si l'exécution supplémentaire échoue ou est déraisonnable pour le Vendeur, l'Acheteur peut soit résilier le contrat, soit demander une réduction du prix d'achat. Toutefois, en cas de défaut immatériel, l'Acheteur n'a pas le droit de se rétracter.
- (ii) Les dispositions de l'article 11 s'appliquent à toutes les réclamations de l'Acheteur en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou le remboursement de dépenses inutiles.

- 10.4. Si la réclamation de l'Acheteur contre le Vendeur est une question de recours à la suite d'une action réussie contre l'Acheteur en vertu des dispositions légales de la vente de biens de consommation, les droits de recours fondés sur les dispositions légales concernant la vente de biens de consommation ne sont pas affectés. Toute demande de dommages-intérêts est soumise aux dispositions de l'article 11.
- 10.5. L'Acheteur doit informer le Vendeur sans délai de chaque cas de recours dans la chaîne d'approvisionnement. Les droits de recours légaux de l'Acheteur contre le Vendeur n'existent que dans la mesure où l'Acheteur et ses clients n'ont pas conclu d'accord dépassant les droits de garantie légaux. L'article 12 s'applique en conséquence.
- 10.6. Si le Vendeur a dissimulé par malveillance le défaut ou assumé une garantie pour les propriétés des Produits achetés, les droits de l'Acheteur concernant les défauts sont régis par les dispositions légales.

11. Responsabilité

- 11.1. Quelle que soit la base juridique, le Vendeur n'est pas responsable des pertes ou dommages (y compris les dépenses) subis par l'Acheteur à la suite (i) d'une légère négligence du Vendeur ou d'une légère négligence de ses représentants légaux, employés, travailleurs , agents et agents

d'exécution et (ii) d'une négligence grave de ses employés non cadres ou de ses agents ordinaires. Cette exclusion ne s'applique pas aux réclamations relatives à un manquement à des obligations contractuelles essentielles, dont le respect est indispensable à la bonne exécution du contrat et dont l'Acheteur peut donc normalement compter sur le respect (obligations cardinales).

11.2. Sous réserve du droit impératif applicable, dans la mesure où le Vendeur est responsable au fond de tout dommage en vertu de l'article 11.1, sa responsabilité pour tous les dommages et remboursements, qu'ils soient contractuels, non contractuels ou autres, et quelle que soit leur nature juridique, est limitée au prix convenu des Produits à l'origine de ces dommages.

11.3. Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable des pertes ou dommages imputables à l'une des circonstances identifiées à l'article 5 des présentes CGV.

11.4. Le Vendeur n'est pas responsable des pertes ou dommages en cas d'impossibilité ou de retard dans l'exécution de ses obligations de fourniture si l'impossibilité ou le retard est dû au respect régulier des obligations réglementaires et légales en lien avec le règlement européen REACH déclenché par l'Acheteur.

11.5. Sauf en cas de fraude ou de faute intentionnelle de la part du Vendeur, ce dernier n'est pas responsable des dommages indirects, consécutifs ou immatériels subis par l'Acheteur. Cela inclut, sans s'y limiter, la perte de production, la perte de bénéfices, la perte de contrats, la perte de revenus, la perte de clientèle, les pertes financières, les frais de personnel, les dommages matériels ou tout autre dommage subi par des tiers.

11.6. Toute exclusion ou limitation de responsabilité en faveur du Vendeur prévue au présent article 11 s'applique également au bénéfice des représentants légaux, des employés, des travailleurs, des agents et des agents d'exécution du Vendeur dans le cadre de la même cause d'action.

12. Délais de prescription

12.1. Les réclamations pour défauts sont prescrites un (1) an après le début du délai de prescription légal.

12.2. Le délai de prescription pour les autres réclamations contractuelles et non contractuelles à l'encontre du Vendeur est de deux (2) ans à compter du début du délai de prescription légal.

12.3. Les délais de prescription obligatoires prévus par la loi ne sont pas affectés. Par conséquent, les délais de prescription réduits décrits ci-dessus ne s'appliquent pas aux réclamations fondées sur l'acceptation d'une garantie, aux réclamations fondées sur une faute intentionnelle ou une négligence grave, aux réclamations fondées sur la Loi sur la responsabilité du fait des produits, aux réclamations de recours fondées sur la réglementation relative à la vente de biens de consommation, aux réclamations relatives au décès, aux dommages corporels ou à l'altération de la santé, ou aux réclamations relatives aux manquements aux obligations cardinales telles que définies à l'article 11.

12.4. Si, dans un cas particulier, l'application des dispositions légales en matière de prescription conduit à une limitation plus rapide des droits de l'Acheteur à l'égard du Vendeur que ce ne serait le cas en vertu des dispositions précédentes, le délai de prescription légal s'appliquera.

12.5. Tout délai de prescription réduit prévu du présent article 14 pour les réclamations contre le Vendeur s'applique également à toute réclamation de l'Acheteur contre les représentants légaux, les employés, les travailleurs, les agents et les agents d'exécution du Vendeur découlant de la même cause d'action.

13. Propriété intellectuelle

13.1. Tous les dessins d'exécution et/ou de production que le Vendeur crée pour compléter la commande de l'Acheteur restent la propriété exclusive du Vendeur. Il est interdit à l'Acheteur de copier, de partager avec des tiers ou d'utiliser ces dessins de toute autre manière. En cas de violation des droits de propriété intellectuelle des dessins créés par le Vendeur, ce dernier a automatiquement droit à une indemnité forfaitaire de 50 % du montant de la commande, ainsi qu'à une indemnisation complète pour les services de dessin, sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer une indemnité plus élevée si des dommages plus importants sont prouvés.

13.2. L'Acheteur indemnise le Vendeur contre toute violation de la propriété intellectuelle du Vendeur commise par des tiers du fait des actions du Vendeur. L'Acheteur indemnise également intégralement le Vendeur en cas de violation de la propriété intellectuelle de tiers résultant de la production de Produits sur mesure à la demande de l'Acheteur.

14. Marques déposées

14.1. Il est interdit d'offrir ou de fournir à des tiers des produits de substitution à la place des Produits du Vendeur en faisant référence aux Produits du

Vendeur, ou d'associer dans les listes de prix et autres documents commerciaux similaires des noms de produits du Vendeur (qu'ils soient ou non une marque déposée) au terme « substitut » ou à des termes similaires qui véhiculent la même signification, ou de juxtaposer des noms de produits du Vendeur à des noms de produits de substitution.

14.2. Il est également interdit, lors de l'utilisation des Produits du Vendeur à des fins de fabrication ou de transformation, d'utiliser les noms de produits du Vendeur, en particulier ses marques déposées, en tant que composants nommés sur ces produits ou leur emballage ou dans les documents imprimés et publicitaires connexes, sans l'accord écrit préalable du Vendeur. La fourniture de Produits sous une marque déposée ne doit pas être interprétée comme un accord sur l'utilisation de cette marque déposée pour les produits fabriqués à partir de celle-ci.

15. Règlement REACH

Si l'Acheteur communique au Vendeur une utilisation au titre de l'article 37.2 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« Règlement REACH »), qui rend nécessaire une mise à jour de l'enregistrement ou du rapport sur la sécurité chimique, ou initie toute autre obligation au titre du Règlement REACH, le Vendeur reçoit de l'Acheteur un remboursement de toutes les dépenses vérifiables encourues. Le Vendeur n'est pas responsable des retards de livraison causés par l'annonce de cette utilisation et le respect par le Vendeur des obligations respectives au titre du règlement REACH. Si le Vendeur, pour des raisons de protection de la santé humaine ou de l'environnement, n'est pas en mesure d'inclure l'utilisation en tant qu'utilisation identifiée et si l'Acheteur a néanmoins l'intention d'utiliser les Produits de la manière déconseillée par le Vendeur, le Vendeur a le droit de résilier le contrat.

16. Double usage et conformité réglementaire

16.1. L'Acheteur reconnaît que les Produits livrés par le Vendeur peuvent être soumis aux lois applicables en matière de contrôle des exportations et aux réglementations sur le double usage, y compris, mais sans s'y limiter, le règlement 2021/821 de l'UE sur les articles à double usage et toutes les mesures nationales de mise en œuvre.

16.2. L'Acheteur s'engage à : (i) utiliser les Produits uniquement à des fins civiles et légales et dans le plein respect de toutes les lois et réglementations nationales et internationales applicables ; (ii) s'abstenir de tout acte susceptible d'entraîner l'exportation, la réexportation, le transfert ou l'utilisation illégale des Produits ; (iii) fournir au Vendeur, à sa demande, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer le respect de ces lois et réglementations ; et (iv) indemniser le Vendeur et le dégager de toute responsabilité en cas de réclamation, perte, dommage ou sanction résultant d'un manquement à ces obligations par l'Acheteur ou par ses clients.

16.3. Le Vendeur n'est pas responsable du non-respect des réglementations en matière de contrôle des exportations ou de double usage par l'Acheteur ou tout tiers auquel l'Acheteur fournit ou transfère les Produits. Le Vendeur se réserve le droit de refuser ou de suspendre les livraisons s'il existe des indications ou des soupçons d'infractions potentielles aux réglementations applicables en matière de contrôle des exportations ou de double usage.

17. Divisibilité

17.1. Dans la mesure du possible, les dispositions des présentes CGS et de l'accord sont interprétées de manière à être valables et applicables conformément au droit applicable.

17.2. La nullité (partielle), l'inapplicabilité, le non-respect ou l'impossibilité d'application de l'une des dispositions des présentes CGV ou du contrat n'affecte pas l'application ou la validité des autres dispositions.

17.3. Les parties s'efforcent de remplacer toute disposition jugée nulle et non avenue, inapplicable, non conforme ou impraticable par une disposition reflétant les intentions des parties.

18. Droit applicable, juridiction

18.1. Les présentes CGV et toutes les relations juridiques entre le Vendeur et l'Acheteur sont régies par le droit belge, à l'exclusion expresse de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Toutefois, les conditions préalables et les effets de la réserve de propriété en vertu des présentes CGV sont soumis aux lois du lieu respectif où se situe le Produit si et dans la mesure où le choix de la loi applicable en faveur du droit belge n'est pas autorisé ou n'est pas valable.

18.2. Le lieu de juridiction pour tous les litiges, y compris les litiges internationaux, découlant directement ou indirectement de ou en rapport

avec cette relation contractuelle, est Bruges, en Belgique. Toutefois, le Vendeur est également en droit d'intenter une action en justice sur le

lieu d'établissement de l'Acheteur.



Version janvier 2026